



Centre d'Enseignements Artistiques de l'Estuaire

Communauté de Communes de l'Estuaire

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRÉSENTATION

Le Centre d'Enseignements Artistiques de l'Estuaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire a pour activité principale l'enseignement de la danse, du théâtre et de la musique et pour vocation:

- D'encourager et de développer la pratique amateur et collective sur son territoire.
- De sensibiliser et d'initier les élèves et les habitants aux diverses cultures musicales et chorégraphiques par une programmation culturelle diversifiée.
- De préparer et d'accompagner les élèves désireux de passer les concours de musique, théâtre ou de danse régionaux et nationaux.

Le centre constitue sur le plan local, un pôle musical et chorégraphique dynamique de la vie culturelle de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le centre est placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire. Le Directeur, nommé par le président, est responsable de la direction artistique et pédagogique et assure en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils assistent aux réunions, convoqués par le Directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le Directeur ou le coordinateur pédagogique. Les professeurs se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

INSCRIPTION ET ENGAGEMENT

ARTICLE 1 :

Des frais de scolarité sont perçus annuellement à l'inscription. Les cotisations sont perçues en début de chaque trimestre scolaire, le montant de ces cotisations est défini par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire et vaut pour

l'année scolaire.

Deux cotisations sont en vigueur : une cotisation pour les résidents du canton de Saint Ciers sur Gironde et une autre pour les non-résidents. Voir délibération du conseil communautaire. Toute personne n'ayant pas acquitté la totalité de ses droits au titre de l'année ne sera pas admise à s'inscrire l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Aucune inscription d'un élève mineur ne pourra se faire sans la présence d'un parent ou d'un responsable légal. En cas de divorce, fournir le jugement de divorce pour les modalités de garde.

ARTICLE 3 :

Par l'inscription, les parents des élèves mineurs ou l'élève majeur s'engagent pour l'année scolaire complète.

ARTICLE 4 :

En cas d'arrêt, d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève, les cotisations versées sont acquises. Le Directeur devra en être averti par une lettre adressée à son intention. Il ne sera pas procédé à la mise en recouvrement du trimestre suivant l'abandon, ce qui établit clairement que tout trimestre commencé est dû, même pour un seul cours pris (sauf pour raison grave).

ARTICLE 5 :

L'admissibilité est prononcée en fonction du nombre de places disponibles. Des listes d'attente peuvent être établies. Seront considérés comme prioritaires, les élèves étant déjà inscrits au centre et les enfants.

La validation de l'inscription se fera après réception d'une attestation d'assurance en responsabilité civile pour chaque élève et d'un certificat médical pour les élèves danseurs.

ARTICLE 6 :

Le centre se réserve le droit de ne pas ouvrir un cours si l'effectif minimum n'est pas atteint.

ARTICLE 7 :

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique; elle s'effectue au siège du centre fin juin ou début septembre.

ARTICLE 8 : Les nouvelles inscriptions sont reçues au siège du centre début septembre.

ENSEIGNEMENT

ARTICLE 9 :

La date de reprise des cours est fixée, chaque année, par le Directeur. La scolarité dans une discipline ne commence qu'au moment de l'admission.

ARTICLE 10 :

Le calendrier des vacances scolaires du centre est identique à celui de l'éducation nationale.

ARTICLE 11 :

L'enseignement s'effectue sous forme de cours collectifs pour la danse, le théâtre et pour la musique sous forme de cours collectifs, semi-collectifs ou de cours individuels.

ARTICLE 12 :

Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présences de leurs élèves et les remettent au secrétariat à la fin de chaque cours.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

ARTICLE 13 :

L'apprentissage d'un instrument peut être commencé simultanément à la première année de Formation Musicale.

ARTICLE 14 : Une pratique collective est obligatoire et sans supplément.

CONCERT, SPECTACLES ET AUDITIONS

ARTICLE 15 :

Les activités du centre sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Les élèves auront l'occasion de se produire en public dans diverses manifestations (concerts, spectacles, fête de la musique et des manifestations organisées par la Communauté de Communes de l'Estuaire) qui font partie intégrante de la scolarité. Une présence active à ces sorties est donc indispensable.

CURSUS

ARTICLE 16 : Pour les enfants, à partir de 3 ans, un éveil commun musique et danse est proposé.

ARTICLE 17 :

Les élèves sont acceptés, pour les cursus musical et chorégraphique à partir de 6 ans. Le cursus des études couvre les deux premiers cycles de l'enseignement musical et chorégraphique spécialisé. Chaque cycle s'effectue en 4 ou 5 années.

ÉVALUATION

ARTICLE 18 :

Le contrôle des connaissances s'effectue pendant l'année par un contrôle continu effectué par les professeurs et en fin de cycle par un examen commun avec d'autres écoles ou conservatoires de musique.

ARTICLE 19 :

Pour les musiciens, l'examen de fin de cycle est composé d'une épreuve instrumentale, de formation musicale et de musique de chambre.

ARTICLE 21 : Le suivi pédagogique des élèves dans les trois disciplines (musique, théâtre et danse) se fera par un bulletin (2 dans l'année) et par un carnet de suivi de l'élève.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES – ABSENCES ET COMPORTEMENT

ARTICLE 22: En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant.

Toute absence doit être justifiée auprès de l'administration au plus tard le jour de l'absence. Au-delà de trois absences non justifiées, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes : renvoi temporaire ou définitif.

ARTICLE 23 : En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du centre un remplacement de son cours.

ARTICLE 24 : Le professeur absent prévient la direction et les élèves au plus tard le jour de l'absence.

Un justificatif sera donné à la direction à la reprise de l'activité.

Un nouvel horaire sera proposé à l'élève pour rattraper le cours; sauf dans le cas d'une absence pour maladie ou accident.

Dans tous les cas, les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur et de venir les récupérer à la fin du cours.

ARTICLE 25 : Les parents et les élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire (notification d'absence de professeurs, programmes de répétitions...).

ARTICLE 26 : Les élèves qui n'apporteraient pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait un dysfonctionnement dans la classe, pourront faire l'objet dans un premier temps d'un rappel à l'ordre verbal, et en cas de récurrence le renvoi pourra être prononcé par le Directeur. Concernant les élèves mineurs, toute mesure ne sera prise qu'après un entretien avec les parents ou le responsable de l'élève.

LOCAUX ET DISCIPLINE

ARTICLE 27 : Les élèves devront respecter les locaux en toute circonstance. Les détériorations et dégradations faites aux biens mobiliers et immobiliers seront réparées aux frais des parents d'élèves et élèves adultes reconnus responsables.

ARTICLE 28 : L'accès aux différentes salles de cours est interdit à toute personne étrangère au centre.

L'accès est exclusivement réservé aux professeurs et aux élèves. Les parents qui souhaitent assister aux cours doivent en obtenir l'autorisation auprès des professeurs concernés.

ARTICLE 29 : Toute conduite d'enfant, dangereuse pour lui ou son entourage, fera l'objet d'une rencontre avec la famille ; si aucune amélioration n'était constatée, cela pourrait aboutir à un renvoi définitif.

ARTICLE 30 : Les professeurs sont tenus pour personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant. Ils devront la rendre comme ils l'ont trouvée (propreté et configuration) cela vaut également pour la salle des professeurs.

Les casiers des professeurs doivent être vérifiés à chaque venue. A la fin de chaque cours, le professeur doit vérifier à l'extinction des lumières de sa salle et des couloirs d'accès, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'établissement s'il y a lieu.

RESPONSABILITE ET SECURITE

ARTICLE 31 : Le déplacement domicile / centre est sous la responsabilité parentale.

ARTICLE 32 : Le personnel du centre est responsable de l'enfant uniquement lors de sa présence pendant son temps de cours, dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement fermée.

ARTICLE 33 :

Par mesure de sécurité nous invitons les parents :

- à accompagner et à venir chercher leurs jeunes enfants à l'intérieur de l'établissement
- à consulter les informations figurant dans le hall d'entrée signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des cours
- à communiquer un numéro de téléphone portable ou fixe permettant de joindre pendant la durée des cours une personne responsable de l'élève mineur
- à prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, les élèves mineurs étant sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsable avant et après les cours
- à respecter les règles de circulation et de stationnement aux abords de l'établissement.

ARTICLE 34 : Le centre et le président de la Communauté de Communes ne pourront être tenus pour responsables des accidents corporels engendrés par la pratique de l'activité, ainsi que des vols ou détériorations sur les effets personnels des élèves.

ARTICLE 35 : En cas de déclenchement de l'alarme sonore de sécurité (sirène), et quelles qu'en soient les causes, le bâtiment devra être évacué immédiatement par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de

l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper afin d'être dénombrées et pris en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

Les professeurs ont l'obligation d'emporter avec eux le carnet de présence dûment rempli à chaque cours, afin de pouvoir assurer l'appel de leurs élèves une fois évacués.

ARTICLE 36 : Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes.

Aucun élève, parent d'élève, professeur n'est censé ignorer le règlement intérieur du Centre d'Enseignements Artistiques de l'Estuaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Fait à..... le

Nom de l'élève:.....

Nom du représentant:.....

Mention « lu et approuvé » et signature

Philippe PLISSON

Président

de la Communauté de Communes de l'Estuaire

